



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction du nouveau lycée de l'agglomération  
clermontoise » sur la commune de Clermont-Ferrand  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1938

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1938 déposée complète par la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 10 mai 2019 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et l'agence régionale de santé respectivement les 27 mai et 5 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'un nouveau lycée technique sur le site des anciens abattoirs du quartier Saint Jean, sur la commune de Clermont-Ferrand ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, implanté sur un tènement de 2,9 ha et d'une surface totale de 1,8 ha, comporte :

- des bâtiments accueillant les espaces d'accueil, d'enseignement, de services, de restauration, de logement de fonction et de circulation (surface de plancher totale d'environ 15 000 m<sup>2</sup>) ;
- des espaces extérieurs : espaces pédagogiques, préau et cours ;
- un parking enterré de 65 places ;
- un parking supplémentaire de 8 places pour les logements.

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 39. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle d'implantation se situe au sein d'un quartier industriel en reconversion inclus dans le tissu urbain ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'enjeu lié au milieu naturel relevée sur le site ;

**CONSIDÉRANT** la compatibilité du projet avec la pollution résiduelle du site liée à son passé industriel démontrée par le plan de gestion joint à la demande, moyennant la mise en œuvre de mesures adaptées :

- contrôle de la qualité des déblais avant réutilisation ;
- interdiction d'utilisation des eaux souterraines, d'aménagement de jardins potagers et de plantation d'arbres fruitiers ou à baies en pleine terre ;
- dispositifs constructifs et aménagements particuliers : couverture systématique des sols, canalisations non poreuses ou installées dans le sous-sol.

**CONSIDÉRANT** de plus l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser des compléments de diagnostic de la qualité des sols au droit des zones de travaux afin de définir des modalités adaptées de gestion des déblais de terrassement ;

**CONSIDÉRANT** le classement du site du projet en dehors des secteurs à enjeux identifiés dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération clermontoise ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de principes bioclimatiques dans la conception du projet (bonne gestion des apports solaires) et la végétalisation importante des espaces extérieurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera desservi par une ligne de transport en commun en site propre ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prises en phase chantier afin de limiter les nuisances sur l'environnement ;

**CONCLUANT** au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels en phase travaux comme lors de son exploitation, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un nouveau lycée technique sur le site des anciens abattoirs du quartier Saint Jean sur la commune de Clermont-Ferrand, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-1938 présentée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

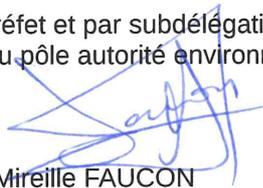
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 juin 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03